

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le vingt-huit mai à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Date de convocation : 21 mai 2015

Conseillers en exercice : 23

Etaient présents : Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Marinette DURANDEU, Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Marie SOGODOGO, Nicole VENTEUX, Nicole VIDAL.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Pierre BAUX, Christian LOGIER, André LOZANO, Raymond MAZZOLENI, Jean-Pierre MONTOYA, Jean-Paul OGIEZ, Alain ROUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Mirjam REINHARD ayant donné pouvoir à Michèle COTTRET, Victor NAHOUM ayant donné pouvoir à André LOZANO, Cyril MASQUIN ayant donné pouvoir à Paul AUDAN, Philippe VIDAL ayant donné pouvoir à Nicole VIDAL, Julie ROCCHIA ayant donné pouvoir à Jean-Paul OGIEZ, Dominique CENNI.

M. Raymond MAZZOLENI a été désigné secrétaire de séance.

Annule et remplace la délibération n°2015-050 en date du 9 avril 2015

OBJET : Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2016 et modification des exonérations et des modalités de recouvrement et de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2015

Rapporteur : M. André LOZANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants,

Vu l'article L.133-7 du Code du Tourisme,

Vu la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014, notamment l'article 67 réformant la taxe de séjour,

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} janvier 2010 (délibération n°2009-169 du 8 octobre 2009),

Considérant que de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, suite à l'adoption de la loi de Finances pour 2015.

Le rapporteur précise à l'assemblée que cette loi introduit :

- de nouvelles modalités de perception de la taxe, et en particulier la possibilité pour la collectivité de procéder à la taxation d'office des hébergeurs défaillants et d'appliquer des sanctions en cas de fausse déclaration ou de défaut de régularisation ;
- de nouvelles exonérations, en particulier pour les personnes mineures et pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine ;

- supprime certaines exonérations dont celles relatives aux familles nombreuses, personnes handicapées et personnes âgées bénéficiaires des aides sociales ou aux fonctionnaires en déplacement par exemple,
- fixe des taux planchers et plafonds par jour.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour modifier les tarifs, avec la création de nouvelles catégories d'hébergements et de nouvelles fourchettes de tarifs, et pour déterminer le montant de loyer en deça duquel la taxe de séjour n'est pas exigible.

Il est rappelé que la taxe de séjour est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux (l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie monétaire).

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après délibération, à l'unanimité :

FIXE les tarifs suivants par catégorie de logement, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Catégories d'hébergement	Prix en €, par nuitée et par personne
Palaces et autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	2,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	2,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0,70
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20

DETERMINE QUE le loyer à partir duquel la taxe de séjour est exigible est de 5 € par nuitée et par personne, et qu'en deça de ce montant la taxe de séjour ne s'applique pas ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

APPROUVE les exonérations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2015, conformément à la loi de finances 2015 :

- ✓ Les personnes mineures,
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune,
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée et par personne ;

APPROUVE les modalités de recouvrement et de contrôle telles qu'indiquées dans la loi de finances 2015 à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

PRECISE QUE la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

PRECISE QUE les dates de versements seront les suivantes :

- pour les professionnels : le montant collecté au titre de la taxe de séjour devra être versé à la commune au plus tard le 20 du mois suivant le mois de perception ;
- pour les particuliers :
 - le montant collecté entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année devra être versé à la commune avant le 15 juillet de la même année,
 - le montant collecté entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année devra être versé à la commune avant le 15 octobre de la même année,
 - le montant collecté entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de l'année devra être versé à la commune avant le 10 décembre de la même année,
 - le montant collecté entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année devra être versé à la commune avant le 10 janvier de l'année N+1.

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains :
le 28 mai 2015

Affichage en mairie :
le 29 mai 2015

Le Maire



Paul AUDAN